



UNSA - ANPE
6, rue de la plaine 75020 PARIS
Tel : 0144932085 fax : 0144932615
syndicat.unsa@anpe.fr
www.anpe-unsaf.fr

libres ensemble

Paris le 22/10/2007

Le secrétaire général de l'UNSA-ANPE
À
La HALDE
11, rue Saint Georges
75009 PARIS

La circulaire en date du 04 juillet 2007 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement pose dans son article 2 que les services de l'ANPE doivent de manière systématique adresser dès l'inscription d'un demandeur d'emploi étranger copie de son titre de séjour à la préfecture de son domicile.

Les dispositions antérieures permettaient aux agents de l'Agence de faire procéder via les préfectures, aux vérifications des titres de séjour dont l'apparence pouvait laisser penser qu'ils étaient faux. L'UNSA-ANPE considère que cette mission relève de la mise en oeuvre de l'article 40 du code de procédure pénale et doit s'appliquer aux agents publics de l'ANPE. Par contre nous pensons que les nouvelles dispositions sont de nature discriminatoire.

Si la volonté du législateur est de lutter contre la fraude, il devait enjoindre les services de l'ANPE d'effectuer ces opérations pour tous les usagers requérants leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Au-delà des problèmes de conscience que peuvent avoir des agents de l'ANPE, ces opérations de contrôle de papiers, mais aussi de refus d'inscription, dans le contexte d'une Agence locale peuvent créer des risques pour la sécurité des usagers.

Je vous demande compte tenu des pouvoirs que la loi vous accorde, de bien vouloir nous indiquer votre position sur l'application de cette circulaire ministérielle.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée

Dominique NUGUES

Copie : Christian CHARPY directeur général de l'ANPE